

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
RAPPORT ANNUEL**

2012-2013

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION RAPPORT ANNUEL POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le gestionnaire des services ministériels qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. **RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission a reçu deux demandes d'accès à l'information durant la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013. La Commission a encouru des coûts de 2 600 \$ pour l'administration de la *Loi*.

De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Par exemple, deux demandes ont été reçues en 2011-2012 et quatre demandes ont été reçues en 2010-2011. Les demandes ont été traitées dans les délais prescrits.

4. **ACTIVITÉS DE FORMATION**

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

5. **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à l'information au cours de l'année.

6. **APPELS**

Aucun appel n'a été porté devant la Cour fédérale au cours de l'année.

7. **DEMANDES INFORMELLES**

La Commission du droit d'auteur du Canada reçoit régulièrement des demandes informelles de renseignements et elle fournit ces renseignements en se conformant à l'esprit de la *Loi*.